



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

**Communauté de communes Ambert Livradois Forez**

**DECISION n°2025-038**

**Vente de matériels de collecte obsolètes**

Vu l'article L. 2122 – 22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le PV d'élection du Président de la Communauté de communes en date du 21 juillet 2020,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a contractualisé avec la nouvelle filière à Responsabilité Elargie du Producteur sur les Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (REP PMCB).

Cette mise en place a engendré certaines modifications dans le fonctionnement des déchetteries.

En effet, le transport des bennes et le traitement des déchets pour certains flux étaient jusqu'à fin mai 2024 assurés techniquement et financièrement par Ambert Livradois Forez. La mise en place de la filière REP PMCB fait que depuis fin mai 2024, la prise en charge de ces prestations est assurée par l'éco organisme dédié.

Certaines bennes et conteneurs appartenant à Ambert Livradois Forez, auparavant utilisés sur les déchetteries ne sont donc plus utilisés par Ambert Livradois Forez.

Certains récupérateurs/prestataires en charge de cette nouvelle filière ont émis leur intérêt pour racheter ces bennes et conteneurs obsolètes.

Par ailleurs, lors de l'achat du camion grue d'occasion en 2021, ce véhicule était équipé d'un équipement « pince Kinshoffer » qui sert à collecter des colonnes de collecte des déchets spécifiques, qu'Ambert Livradois Forez ne possède pas.

Ce matériel en très bon état, ne sera pas utilisé à court et moyen terme sur notre territoire. Il convient donc de ne pas le garder et de le céder.

Ambert Livradois Forez possède aussi une ancienne pompe à gazole, fonctionnelle, qui n'est plus utilisée depuis 2013 suite à la mise en place d'une nouvelle pompe à gazole informatisée, et qu'il convient donc de céder.

Enfin, des équipements de collecte dégradés, cassés, inutilisables nécessitent aussi d'être cédés en vue de leur recyclage (bennes, bacs, colonnes).

Il est donc demandé de valider le principe de ces différentes ventes selon les opportunités et demandes d'achat.



1 à 12 colonnes de marque PLASTUP 5 m<sup>3</sup> à plaques de plâtres : **Prix minimum de vente : 600€ / colonne**

(Bon état - 7 colonnes achetées en 2017 à 1790 € HT/colonne (n° inventaire : 2017-2158-020 Valeur nette comptable 3132,50 €) et 5 colonnes achetées en 2019 à 1370 € HT/colonne) (n° inventaire : 2019-2188-028 Valeur nette comptable 0,00 €)

- 1 à 9 bennes 30 m<sup>3</sup> ouverte : **Prix minimum de vente : 1500€ / benne** (Etat moyen – bennes achetées avant 2014 à un tarif d'environ 4000 € HT/benne) (A l'aboutissement du plan d'amortissement le bien a été sorti de l'actif)
- 1 pince Kinshoffer pour colonnes de collecte des déchets : **Prix minimum de vente : 3000€ pièce**  
(Très bon état) (A l'aboutissement du plan d'amortissement le bien a été sorti de l'actif)
- 1 pompe à gazole des années 2000 : **Prix minimum de vente : 300€ pièce**  
(Bon état, absence du pistolet à gazole) (A l'aboutissement du plan d'amortissement le bien a été sorti de l'actif)
- 1 à 6 bennes 30 m<sup>3</sup> ouverte dégradées, corrodées, tordues, trouées : **Prix minimum de vente : 400 € / benne** (Etat très dégradé, non utilisable, non réparable – bennes achetées avant 2010 à un tarif d'environ 4000 € HT/benne)  
(A l'aboutissement du plan d'amortissement le bien a été sorti de l'actif)
- Plusieurs lots de 30 m<sup>3</sup> de bacs de collecte et colonne en PEHD de réforme (bacs et colonnes cassées, trouées, non réparables) : **Prix minimum de vente pour recyclage matière : 50 € / tonne** (A l'aboutissement du plan d'amortissement le bien a été sorti de l'actif)

Il est précisé, qu'en cas d'offre d'achat supérieure à 4 600 € pour un de ces équipements, la vente fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire afin de respecter la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 fixant ce seuil maximal de vente de gré à gré.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 avril 2025 ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes,

### DÉCIDE

**Article 1** : d'autoriser la mise en vente de ces matériels et réaliser la/les vente(s) avec les acheteurs potentiels aux tarifs minimum ci-définis.

**Article 2** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 9 avril 2025,  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.